

**Objet | Manifestation « FETE DU VIN AU VERT »  
PARC DU CYPRESSAT – LE VENDREDI 16 JUIN 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

**Vu** l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté de Police Municipale en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, fixant les montants de la redevance,

**Vu** la demande formulée en date du 05 juin 2023 par la Mairie de Cenon qui nous informe de l'organisation au Parc du Cypressat de la manifestation « FETE DU VIN AU VERT » le vendredi 16 juin 2023,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public

**ARRETE**

**Article 1** Est autorisée la manifestation « FETE DU VIN AU VERT » le vendredi 16 juin 2023 de 18h00 à 00h00 au Parc du Cypressat.

**Article 3** Le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit et réservé à la manifestation du mercredi 14 Juin 2023 à 09h00 au lundi 19 Juin 2023 à 00h00 sur les parkings du Parc du Cypressat – Rue Dumune.

**Article 4** Durant la période décrite à l'article 1<sup>er</sup>, la sécurisation de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Ces interdictions seront matérialisées conformément à la réglementation et mises en place par l'organisateur.

**Article 5** L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles d'information en matière de sécurité à l'égard des participants et du public.

Il sera mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

**Article 6** En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 8** Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

**Article 9** La redevance correspondant à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par arrêté de Police sera émise par une facture dont le paiement s'effectuera auprès du Trésor Public.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

**Article 11** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à la mairie de Cenon.

**Fait à Cenon, le 05 Juin 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

**Date d'affichage 06/06/2023**

**Jean-François Egron**

Maire de Cenon